

# 1.3

## Autres décisions

---

---

**1.3 AUTRES DÉCISIONS****DECISION N° 2013-SECG-0088****INCLUSION DU NUMÉRO MISA AUX REGISTRES DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Vu la mise en opération des systèmes liés à l'initiative de modernisation et d'intégration des systèmes d'affaires (« MISA ») de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») au début du mois de mai 2013;

Vu la mise en place de services en ligne, par l'Autorité, dans le cadre de MISA afin d'assurer un meilleur service à ses clientèles;

Vu l'attribution aux représentants autonomes, cabinets, sociétés autonomes et représentants d'un numéro d'identification personnel (« numéro MISA ») afin de faciliter et de sécuriser leurs échanges avec l'Autorité par l'entremise des services en ligne;

Vu l'article 235 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, (« Loi sur la distribution ») en application duquel l'Autorité tient et conserve un registre des cabinets, des représentants autonomes et des sociétés autonomes qu'elle inscrit;

Vu l'article 236 de la Loi sur la distribution qui prévoit que les registres contiennent, en outre, tout autre renseignement relatif aux représentants, aux cabinets ainsi qu'aux représentants autonomes et sociétés autonomes que l'Autorité estime approprié;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2012-PDG-0059;

**EN CONSÉQUENCE,**

La secrétaire générale détermine, en application de l'article 236 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, que le numéro MISA attribué aux représentants, cabinets, sociétés autonomes et représentants autonomes est un renseignement devant faire partie de ses registres.

Fait le 16 avril 2013.

Me Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale de l'Autorité des marchés financiers